



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-158

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-08-17-003 - Arrêté ARS-CD87 du 17 août 2017 actant du renouvellement et procédant à l'extension de capacité de l'EHPAD MARCEL FAURE à LIMOGES (4 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-002 - Décision n° 2017-108 du 19 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous les formes : hospitalisation complète et anesthésie ou chirurgie ambulatoires délivrée à la SA Clinique de Châtelleraut (86). (4 pages) Page 9

R75-2017-10-18-003 - Décision n° 2017-112 portant non renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique délivrée au CH d'Oloron Sainte-Marie (3 pages) Page 14

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-036 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter - CHATEAU LA GRAVE SAS (33) (1 page) Page 18

R75-2017-09-15-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COCHOU DE L APPARENT Anne (33) (1 page) Page 20

R75-2017-09-08-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ARNAUD RICHARD CARINE (33) (1 page) Page 22

R75-2017-09-25-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CHATEAU PICHON BELLEVUE (33) (1 page) Page 24

R75-2017-09-08-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DOMAINE LARYBERE PERE ET FILS (33) (1 page) Page 26

R75-2017-09-15-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL NEGRIER Stephane (33) (1 page) Page 28

R75-2017-09-11-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC CEDRINE (33) (1 page) Page 30

R75-2017-09-08-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GONZAGUE Maurice (33) (1 page) Page 32

R75-2017-09-18-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ORSINGHER Julien (33) (1 page) Page 34

R75-2017-09-15-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAHUT Yves (33) (1 page) Page 36

R75-2017-09-11-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL LE CLOS DU JAUGUEYRON (33) (1 page) Page 38

R75-2017-09-05-002 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU JEAN VOISIN (33) (1 page) Page 40

R75-2017-09-25-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU TRIMOULET (33) (1 page) Page 42

R75-2017-09-18-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DE LA BRANDE (33) (1 page)	Page 44
R75-2017-09-11-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU CHATEAU BERLIQUET (33) (1 page)	Page 46
R75-2017-09-22-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA L EXPRESSION DES DOMAINES CORPORANDY (33) (1 page)	Page 48
R75-2017-09-07-005 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - PIFAUT Jean Baptiste (33) (1 page)	Page 50
R75-2017-09-15-011 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CASTELBIO (33) (1 page)	Page 52
R75-2017-09-15-012 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - SCEA FERME DU BELIN (33) (1 page)	Page 54
R75-2017-09-07-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU FRANC COUPLET (33) (2 pages)	Page 56
R75-2017-09-07-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERY Emmanuel (33) (2 pages)	Page 59
R75-2017-09-15-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANCUENTRE Pascal (33) (2 pages)	Page 62
R75-2017-09-22-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL D EXPLOITATION DES VIGNOBLES DENIS LAFON (33) (2 pages)	Page 65
R75-2017-09-15-010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DE MALFARD (33) (2 pages)	Page 68
R75-2017-09-22-013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- SAS GOURDET (33) (2 pages)	Page 71
R75-2017-10-18-002 - Décision du 18 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administratoïn générale. (6 pages)	Page 74
R75-2017-10-18-001 - Décision du 18 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits. (6 pages)	Page 81
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2017-10-19-001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 88
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-10-19-003 - Arrêté désignant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes, pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (1 page)	Page 92

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-08-17-003

Arrêté ARS-CD87 du 17 août 2017 actant du
renouvellement et procédant à l'extension de capacité de
l'EHPAD MARCEL FAURE à LIMOGES

ARRETE du 17 août 2017

actant du renouvellement d'autorisation et
procédant à l'extension de capacité de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD)
« Marcel Faure »
32 rue Francis Chigot
87100 LIMOGES

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 de la région Limousin ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-27 du 24 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite « Marcel Faure » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 104 lits (dont 4 en hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté n° 96-27 du 7 février 1996 habilitant à l'aide sociale départementale les 104 places de l'EHPAD « Marcel Faure » à Limoges ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Corrèze et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° 2015-796 du 14 décembre 2015 portant modification de l'autorisation accordée à l'EHPAD du Centre hospitalier Jean-Marie Dausier à CORNIL (Corrèze) réduisant la capacité de 18 lits d'accueil pour personnes âgées ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne réf. 21/20939/569 du 18 décembre 2015 adressé à Monsieur le Maire de Limoges, Président du Centre communal d'action sociale, donnant l'accord pour une extension de capacité de 16 places, et portant la capacité totale à 120 places ;

VU le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes réf FN/EP – n° 2016/027 du 15 janvier 2016, adressé à Monsieur le Maire de Limoges, Président du Centre communal d'action sociale, donnant l'accord pour une extension de 16 places, et portant la capacité totale à 120 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Marcel Faure » de Limoges, réceptionné le 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Marcel Faure » de Limoges (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Limoges
87000 LIMOGES
N° FINESS : 870004314
N° SIREN : 268708534
Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Entité établissement : EHPAD « Marcel Faure »
32 rue Francis Chigot – 87100 LIMOGES
N° FINESS : 870005998
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 104

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	100
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Marcel Faure » à Limoges, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 104 places.

ARTICLE 3 : l'autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD Marcel Faure de Limoges est accordée pour 16 places d'hébergement permanent, portant la capacité totale à 116 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire. Cette autorisation sera enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Limoges
87000 LIMOGES
N° FINESS : 870004314
N° SIREN : 268708534
Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Entité établissement : EHPAD « Marcel Faure »
32 rue Francis Chigot – 87100 LIMOGES
N° FINESS : 870005998
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 120

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	116
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

ARTICLE 4 : l'autorisation d'extension donnée n'est valable que sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'installation et de fonctionnement ;
- de la conclusion préalable d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé entre le gestionnaire, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : la présente autorisation d'extension de capacité est réputée caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : le renouvellement de la première autorisation, au sens de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe par un organisme extérieur. Le rapport de cet évaluation doit être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 dudit code.

ARTICLE 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Marcel Faure» à Limoges, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne


Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JOURQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-002

Décision n° 2017-108 du 19 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous les formes : hospitalisation complète et anesthésie ou chirurgie ambulatoires délivrée à la SA Clinique de Châtelleraut (86).

Décision n° 2017-108 du 19 OCT. 2017

*Portant renouvellement de l'autorisation,
suite à injonction, d'exercer l'activité de soins de chirurgie
sous les formes : hospitalisation complète et anesthésie
ou chirurgie ambulatoires*

Délivrée à la SA Clinique de Châtelleraut (86)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 octobre 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la lettre de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes, en date du 31 janvier 2012, confirmant au président-directeur général de la société anonyme (SA) « Clinique de Châtelleraut » le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous les formes : hospitalisation complète et anesthésie ou chirurgie ambulatoires, pour 5 ans à compter du 31 janvier 2013,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 janvier 2017, constatant que le dépôt de la demande de renouvellement d'autorisation a été fait sur la base d'une évaluation insuffisamment étayée et incompatible avec les orientations de l'organisation cible du volet chirurgie du SROS Poitou-Charentes révisé le 16 décembre 2015 et enjoignant la Clinique de Châtelleraut de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire dans les conditions fixées aux articles L.6122-9 et suivants, ainsi qu'aux articles R.6122-32 et R.6122-32-1 du code de la santé publique,

VU la demande, déclarée complète le 23 mai 2017, présentée par la Clinique de Châtelleraut, 17 rue de Verdun à Châtelleraut (86100), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous les formes : hospitalisation complète et anesthésie ou chirurgie ambulatoires,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT toutefois que le territoire de santé de la Vienne compte six implantations autorisées de chirurgie, dont deux sur le site de Châtelleraut (Groupe Hospitalier Nord-Vienne et Clinique de Châtelleraut) alors que le SROS-PRS de Poitou-Charentes n'en prévoit que cinq, dont une sur ce site,

CONSIDERANT qu'en réponse aux besoins du territoire de santé et en compatibilité avec le SROS-PRS, l'établissement doit finaliser les travaux engagés visant à développer les complémentarités avec le Groupe Hospitalier Nord-Vienne, afin d'assurer un plateau technique unique de chirurgie à Châtelleraut,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, 3^{ème} alinéa, prévoient que dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous les formes : hospitalisation complète et anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est, conformément aux dispositions des articles R. 6122-25 2° et D. 6124-301 et suivants du code de la santé publique, renouvelée au bénéfice de la société anonyme (SA) Clinique de Châtelleraut, 17 rue de Verdun à Châtelleraut (86100).

FINESS EJ: 860010750
FINESS ET: 860780311

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation est, au regard des dispositions de l'article L.6122-8 du Code de la santé publique, fixée à trois ans à compter du 31 janvier 2018.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 OCT. 2017


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexes


Monsieur le Directeur
ARS Nouvelle-Aquitaine
17, rue de la République
63000 Clermont-Ferrand
France

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-18-003

Décision n° 2017-112 portant non renouvellement de
l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique délivrée au CH d'Oloron
Sainte-Marie

**Décision n° 2017-112 portant non renouvellement
de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de gynécologie-obstétrique
délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations et D. 1432-28 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2017 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 octobre 2017 portant délégation permanente de signature,

VU la décision de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 20 décembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie,

VU la demande du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 28 août 2015 tendant à l'organisation d'une filière de périnatalité dans le territoire Béarn-Soule afin que le centre hospitalier de Pau vienne appuyer la maternité du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie,

VU la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 1^{er} mars 2016 portant autorisation de changement du lieu d'implantation de l'activité de gynécologie-obstétrique du site de Saint-Pée vers le site de Légugnon, donnée au centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie afin de sécuriser les soins délivrés par rapprochement du bloc obstétrical et du bloc chirurgical,

VU les démarches également engagées par l'ARS visant à accompagner l'établissement par le réseau périnatal, pour conforter la maternité dans un fonctionnement garant des bonnes pratiques,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 mai 2016 demandant notamment au centre hospitalier de Pau la publication de postes indispensables au maintien de l'activité de gynécologie-obstétrique au centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie dans le cadre de la filière de périnatalité visée supra,

VU la demande du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie en date du 7 novembre 2016 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2016 constatant que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires et enjoignant au centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique dans les conditions fixées aux articles L. 6122-9 et suivants du code de la santé publique,

VU la demande du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie reçue le 28 avril 2017 et visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis défavorable à l'unanimité de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 juillet 2017,

CONSIDERANT le caractère infructueux des démarches de recrutement mises en oeuvre dès 2016 à l'initiative de l'ARS, suivies d'actions spécifiques de la mairie d'Oloron Sainte-Marie en 2017 ne permettant pas d'aboutir au recrutement d'équipes complètes,

CONSIDERANT les fermetures temporaires intervenues du 17 au 20 avril 2017, du 18 au 21 septembre 2017 et du 27 au 29 septembre 2017 en raison de l'absence de continuité des soins en pédiatrie (notes de service n° 2017-018 et 2017-019 du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie),

CONSIDERANT le nombre anormalement élevé d'évènements indésirables graves déclarés depuis 2014 36 fois supérieur à la moyenne régionale rapporté au nombre de naissances,

CONSIDERANT la position exprimée par la commission médicale d'établissement (CME) du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie dès novembre 2015 et à nouveau en octobre 2017 au travers de motions demandant à l'ARS la fermeture de la maternité,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article D. 6124-44 2° du code de la santé publique : « le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants :

(...) En ce qui concerne les médecins :

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique. Cette continuité est assurée :

- soit par un gynécologue obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;

- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement

Pour les unités réalisant moins de 1500 naissances par an, la présence des médecins spécialistes est assurée par :

(...) . un pédiatre présent dans l'établissement de santé ou disponible tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité. » ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que ces dispositions ne sont pas respectées,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 6123-50 du code de la santé publique : « l'autorisation d'obstétrique ne peut être accordée ou renouvelée (...) que si l'établissement justifie d'une activité minimale annuelle constatée de 300 accouchements. »,

CONSIDERANT que l'activité 2016 fait état de 273 accouchements en sorte que le seuil minimal n'est pas atteint,

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle 2017 est en diminution (137 accouchements au 22 septembre 2017),

CONSIDERANT la prévision de départ en retraite de l'unique gynécologue-obstétricien titulaire de l'établissement au 31 décembre 2017 et l'absence de remplacement,

CONSIDERANT que la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du code de la santé publique,

CONSIDERANT par conséquent que les conditions de sécurité et de prise en charge de qualité ne sont plus garanties,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par le centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (n° FINESS entité juridique : 64 078 082 1 - n° FINESS établissement : 64 000 041 0) visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique est rejetée. En conséquence, l'autorisation précitée vient à échéance le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2017**
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-036

Arrêté accordant autorisation d'exploiter - CHATEAU LA
GRAVE SAS (33)



Dossier n°17254

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CHÂTEAU LA GRAVE SAS demeurant 5 rue du 19 mars 1962 33340 BLAIGNAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

CHÂTEAU LA GRAVE SAS demeurant 5 rue du 19 mars 1962 33340 BLAIGNAN, est autorisé à exploiter 4 ha 75 a 30 ca en nature de vigne AOC situés à ORDONNAC appartenant à Mr SIN SINIBALDO à ORDONNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation .,
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COCHOU
DE L APPARENT Anne (33)



Dossier n°17263

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame COCHOU DE LAPPARENT ANNE demeurant 7 bis peyrot Sud 33350 BELVES DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame COCHOU DE LAPPARENT ANNE demeurant 7 bis peyrot Sud 33350 BELVES DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 0 ha 19 a 62 ca en nature de vigne AOC situés à BELVES appartenant à Mr BERAUD Christian à BELVES DE CASTILLON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 498-499-505-927.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
ARNAUD RICHARD CARINE (33)



Dossier n°17258

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par ARNAUD RICHARD CARINE (EARL) demeurant Lieu-dit Godard 33570 FRANCS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

ARNAUD RICHARD CARINE (EARL) demeurant Lieu-dit Godard 33570 FRANCS, est autorisé à exploiter 16 ha 51 a 36 ca en nature de vigne AOC situés à LUSSAC - TAYAC appartenant à Mme PUJOL Annick à TAYAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AP 483-485-486-507-510-541-542 // AC 361 // AD 2-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-42-44-47-61-209-211-212-214-253-255-273-274.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CHATEAU PICHON BELLEVUE (33)



Dossier n°17273

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL CHÂTEAU PICHON BELLEVUE demeurant 23 Avenue du Stade 33870 VAYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CHÂTEAU PICHON BELLEVUE demeurant 23 Avenue du Stade 33870 VAYRES, est autorisé à exploiter 0 ha 54 a 63 ca en nature de vigne AOC situés à VAYRES appartenant à Mme CHASTEL Hélène à VAYRES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 73.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
DOMAINE LARYBERE PERE ET FILS (33)



Dossier n°17256

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le DOMAINE LARYBERE PERE ET FILS EARL demeurant Chemin Darmor 24230 LAMOTHE MONTRAVEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le DOMAINE LARYBERE PERE ET FILS EARL demeurant Chemin Darmor 24230 LAMOTHE MONTRAVEL, est autorisé à exploiter 0 ha 26 a 85 ca en nature de vigne AOC situés à VIGNONET appartenant à SCEA Vignobles Gillod à VIGNONET. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AE 22.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
NEGRIER Stephane (33)



Dossier n°17262

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur NEGRIER STEPHANE (EARL) demeurant Le Trale 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur NEGRIER STEPHANE (EARL) demeurant Le Trale 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE, est autorisé à exploiter 0 ha 07 a 53 ca en nature de terre situés à SAINT SEURIN DE CADOURNE appartenant à Mme ROI Anne-Marie à ST SEURIN DE CADOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 727.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-003

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
CEDRINE (33)



Dossier n°17284

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC CEDRINE demeurant 6 Jaubert 33710 LANSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC CEDRINE demeurant 6 Jaubert 33710 LANSAC, est autorisé à exploiter 23 ha 84 a 08 ca en nature de vigne AOC situés à BOURG/GIRONDE - CIVRAC DE BLAYE - LANSAC - PUGNAC - ST GERVAIS - VIRSAC - NAMBRIER appartenant à Mr SEGUIN Paul à BOURG/GIRONDE - CFA DE RASILY à CHATEAUNEUF DU FAON - Mme CAUDREAU-MANERAT à LANSAC - Mr LAQUILIN Jean à LANSAC - Mr LARRIEU Jean à ST GERVAIS - Mr VALADE Christian à VIRSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
GONZAGUE Maurice (33)



Dossier n°17257

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GONZAGUE MAURICE demeurant Larue 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GONZAGUE MAURICE demeurant Larue 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 0 ha 23 a 49 ca en nature de vigne AOC situés à MONTAGNE appartenant à SALOMON et Fils eurl à MONTAGNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AN 273 - 274.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-18-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
ORSINGHER Julien (33)

Dossier n°17266



ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ORSINGHER JULIEN demeurant 5 Champs de Paillet 33430 LIGNAN DE BAZAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ORSINGHER JULIEN demeurant 5 Champs de Paillet 33430 LIGNAN DE BAZAS, est autorisé à exploiter 8 ha 09 a 92 ca en nature de terre situés à LIGNAN DE BAZAS appartenant à Mr ORSINGHER Louis à LIGNAN DE BAZAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 401-484-367-535-482-368-402.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAHUT
Yves (33)



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SAHUT YVES demeurant Le Château 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SAHUT YVES demeurant Le Château 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT, est autorisé à exploiter 13 ha 13 a 26 ca dont 8 ha 87 a 20 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SAINT AVIT SAINT NAZAIRE appartenant à Mr et Mme LEDEVEDEC à LE FLEIX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL LE
CLOS DU JAUGUEYRON (33)



Dossier n°17259

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CLOS DU JAUGUEYRON (SARL) demeurant 45 rue du Guiton 33460 ARSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CLOS DU JAUGUEYRON (SARL) demeurant 45 rue du Guiton 33460 ARSAC, est autorisé à exploiter 2 ha 92 a 59 ca dont 1 ha 99 a 04 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ARSAC appartenant à Mr THERON Michel à ARSAC - Mr BOSCH Jean-Pau à ARSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AO 59-63-68-70-71-72-73.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-05-002

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU JEAN VOISIN (33)



Dossier n°17255

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU JEAN VOISIN demeurant Lieu-dit Jean Voisin 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU JEAN VOISIN demeurant Lieu-dit Jean Voisin 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 0 ha 68 a 07 ca en nature de terre situés à ST EMILION appartenant à SCI Jean Voisin Immobilier à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 129 - 248.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU TRIMOULET (33)



ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU TRIMOULET demeurant Château Trimoulet 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU TRIMOULET demeurant Château Trimoulet 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 4 ha 01 a 65 ca dont 3 ha 32 a 89 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST EMILION appartenant à DASSAULT WINE ESTATES à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AL 22P-25P-24P2-342P-341-345-340-344-339.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-18-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DE
LA BRANDE (33)



Dossier n°17265

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DE LA BRANDE demeurant Lieu-dit La Brande 33141 SAILLANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DE LA BRANDE demeurant Lieu-dit La Brande 33141 SAILLANS, est autorisé à exploiter 2 ha 79 a 00 dont 2 ha 73 a 48 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à GALGON appartenant à Mr AVRIL Jean à GALGON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BN 65-66-67-80-71-72-75.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU
CHATEAU BERLIQUET (33)



Dossier n°17260

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU CHÂTEAU BERLIQUET demeurant Berliquet 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DU CHÂTEAU BERLIQUET demeurant Berliquet 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 9 ha 43 a 60 ca dont 7 ha 66 a 35 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SAINT EMILION appartenant à Consorts DE LESQUEN et BAUGIER à SAINT EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AO 174 // AW 16-17-19-22-24-27-29-15-20-21-23-25 // AO 176.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-22-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA L
EXPRESSION DES DOMAINES CORPORANDY (33)



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par EXPRESSION DES DOMAINES CORPORANDY SCEA demeurant 8 Lieu-dit Le Mas 33240 SAINT GERVAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EXPRESSION DES DOMAINES CORPORANDY SCEA demeurant 8 Lieu-dit Le Mas 33240 SAINT GERVAIS, est autorisé à exploiter 21 ha 42 a 34 ca dont 20 ha 96 a 44 ca en vigne AOC, le reste en terre situés à TAURIAC appartenant à Mrs BARBOTEAU Claude et Thierry à TAURIAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-005

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
PIFAUT Jean Baptiste (33)



Dossier n°17167

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à Monsieur PIFAUT Jean-Baptiste en date du 28/08/2017,

VU la demande expresse présentée par Monsieur PIFAUT Jean-Baptiste demeurant 21 rue Jean Génicon - 33230 ST MEDARD DE GUIZIERES,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la modification de l'adresse par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 28/08/2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté en date du 28/08/2017 est modifié comme suit :

L'adresse indiquée "21 rue Jean Génicon - 33290 ST MEDARD DE GUIZIERES" est remplacée par "21 rue Jean Génicon - 33230 ST MEDARD DE GUIZIERES".

Le reste est inchangé

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-011

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
SCEA CASTELBIO (33)



Dossier n°16435

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à la SCEA CASTELBIO en date du 20/07/2017,

VU la demande expresse présentée par la SCEA CASTELBIO demeurant Route de Sore - 33113 SAINT SYMPHORIEN,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la déclaration des parcelles par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 20/07/2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté en date du 20/07/2017 est remplacé par :

La SCEA CASTELBIO, dont le siège d'exploitation est situé Route de Sore - 33113 ST SYMPHORIEN est autorisée à exploiter les parcelles E 567-573-575-580-576-636-638-633-637 - Passes communales 9/10/11/12/13/14/17 et 24, situées sur la commune de BELIN-BELIET et appartenant à : Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette à Le Bouscat, Mme FRIS LARROUY à Le Bouscat, Commune de Belin Beliet, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos.

Le reste est inchangé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-012

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
SCEA FERME DU BELIN (33)



Dossier n°16435

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à la SCEA Ferme de Belin en date du 20/07/2017,

VU la demande expresse présentée par la SCEA Ferme de Belin demeurant Route du Douc - 40410 LIPOSTHEY,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la déclaration des parcelles par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 20/07/2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 20/07/2017 est remplacé par :

La SCEA Ferme de Belin, dont le siège d'exploitation est situé 2430 route du Douc - 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter les Passes communales communales 9/10/11/12/13/14/17 et 24, situées sur la commune de BELIN-BELIET et appartenant à la Commune de Belin Beliet, et les parcelles N12, N13, N15A, N15B appartenant à la SCI Marlenx situées sur la commune de LUE.

Le reste est inchangé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU
FRANC COUPLET (33)



Dossier N°17161

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL Château FRANC COUPLET, située route de Laussac - 33790 LANDERROUAT, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 31/03/2017, sous le N°17161, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha20a30ca, appartenant à Mme LARRAZET Mireille.

VU la demande concurrente présentée par Mr GUERY Emmanuel, enregistrée le 23/06/2017, sous le N°17272,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 01/10/2017, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 05/09/2017,

CONSIDERANT que l'EARL FRANC COUPLET, constituée de deux associés exploitants, souhaite acquérir une surface de 1ha20a30ca sur la commune de LA ROQUILLE, soit après opération 93ha20a30ca, équivalent à 2,64 SAUR par ATP, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que Monsieur GUERY, exploitera après acquisition une superficie de 95 ha 71 a 30 ca sur la commune de LA ROQUILLE - MARGUERON, équivalent à 1,23 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FRANC COUPLET de rang 4 est de même niveau de priorité que la demande de Monsieur GUERY,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine, place les demandes de Monsieur GUERY et de l'EARL FRANC COUPLET au même niveau de priorité,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL FRANC COUPLET, dont le siège d'exploitation est situé Route de Laussac - 33790 LANDERROUAT est autorisée à exploiter les parcelles A 224-235-236-237-238-239, situées sur la commune de LA ROQUILLE et appartenant Madame LARRAZET Mireille

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERY Emmanuel (33)



Dossier N°17272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUERY Emmanuel, située Les Ferchauds - 33220 MARGUERON, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 23/06/2017, sous le N°17272, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha20a30ca, appartenant à Mme LARRAZET Mireille.

VU la demande concurrente présentée par l'EARL Château FRANC COUPLÉ, enregistrée le 31/03/2017, sous le N°17161,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 01/10/2017, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 05/09/2017,

CONSIDERANT que Monsieur GUERY, souhaite acquérir une surface de 1ha20a30ca sur la commune de LA ROQUILLE, soit après opération 95ha74a30ca, équivalent à 1,23 SAUR , et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que l'EARL FRANC COUPLÉ, constituée de deux associés exploitants exploitera après acquisition une superficie de 93ha20a30ca, sur la commune de LA ROQUILLE - LANDERROUAT, , équivalent à 2,64 SAUR par ATP, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUERY Emmanuel de rang 4 est de même niveau de priorité que la demande de l'EARL Château FRANC COUPLÉ,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine, place les demandes de Monsieur GUERY et de l'EARL FRANC COUPLÉ au même niveau de priorité,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GUERY Emmanuel, dont le siège d'exploitation est situé Les Ferchauds - 33220 MARGURON est autorisée à exploiter les parcelles A 224-235-236-237-238-239, situées sur la commune de LA ROQUILLE et appartenant Madame LARRAZET Mireille

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LANCUENTRE Pascal

(33)



Dossier N°17287

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LANCUENTRE Pascal, située 13 Buisson - 33910 ST MARTIN DE LAYE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 04/07/2017, sous le N°17287, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27ha51a70ca, appartenant à Mr LANCUENTRE Pierre-Yves,

VU la demande concurrente présentée par la SCA de MALFARD, enregistrée le 06/04/2017, sous le N°17172,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 06/10/2017, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 05/09/2017,

CONSIDERANT que Monsieur LANCUENTRE exploite avant opération une surface de 58ha 21a en nature de terre, équivalent à 0,65 SAUR, en deçà de 80% de sa SAUR/ATP, et relève de ce fait de la priorité 3 du SDREA "confortation",

CONSIDERANT que Monsieur LANCUENTRE, souhaite prendre en fermage une surface de 27ha51a70ca sur la commune de ST MARTIN DE LAYE, soit après opération 85ha72a70ca, équivalent à 1,08 SAUR, inférieur au seuil de viabilité établi par le SDREA à 120% de la SAUR/ATP, et relève de ce fait pour l'ensemble de l'opération considérée de la priorité 3 du SDREA "confortation",

CONSIDERANT que la SCA de MALFARD, constituée de un associé exploitant, exploite avant reprise une surface équivalent à 1,17 SAUR/ATP et exploitera après prise en fermage une superficie de 64ha90a81ca, sur la commune de ST MARTIN DE LAYE, , équivalent à 1,59 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LANCUENTRE de rang 3 est prioritaire sur la demande de la SCA de MALFARD relevant du rang 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LANCUENTRE Pascal, dont le siège d'exploitation est situé 13 Buisson - 33910 ST MARTIN DE LAYE est autorisée à exploiter la parcelle WH 0025, situées sur la commune de ST MARTIN DE LAYE et appartenant Monsieur LANCUENTRE Pierre-Yves.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-22-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL D
EXPLOITATION DES VIGNOBLES DENIS LAFON
(33)



Dossier N°17251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL d'Exploitation des Vignobles Denis LAFON, située 1 Bracaille - 33390 CARS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 30/05/2017, sous le N°17251, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha73a30ca, appartenant au GFA Domaine de Fallot.

VU la demande concurrente présentée par la SAS GOURDET, enregistrée le 25/04/2017, sous le N°17204,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 25/10/2017, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 05/09/2017,

CONSIDERANT que la SARL d'Exploitation des Vignobles Denis LAFON sans associé exploitant, exploite avant opération une surface équivalent à 2,55 SAUR et souhaite prendre en fermage une surface de 7ha73a30ca sur la commune de PLASSAC, soit après opération 51ha04a30ca, équivalent à 2,93 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la SAS GOURDET, avec un associé exploitant, exploite avant opération une surface équivalent à 2,28 SAUR et exploitera après prise en fermage une superficie de 46ha52a57ca, sur les communes de SAINT MARIENS - LANSAC - PLASSAC, équivalent à 2,66 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la demande de la SARL d'Exploitation des Vignobles Denis LAFON est de même rang de priorité que la demande de la SAS GOURDET, à savoir priorité 4 sur SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT l'application de la grille de critères du SDREA pour départager deux demandes au même niveau de priorité, avec les justificatifs fournis par la SARL LAFON, mais pas par la SAS GOURDET, malgré plusieurs relance écrites,

CONSIDERANT l'écart de point constaté supérieur à 10, au regard des informations à disposition du service instructeur en DDTM, qui place la SARL d'Exploitation des Vignobles Denis LAFON à un rang de priorité supérieur par rapport à la SAS GOURDET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL d'Exploitation des Vignobles Denis LAFON, dont le siège d'exploitation est situé 1 Bracaille - 33390 SAINT MARIENS est autorisée à exploiter les parcelles A 471-662-671-672-673-678-679-680-681-682-1076-1728-1844-663-1847-1728, situées sur la commune de PLASSAC et appartenant au GFA Domaine de Fallot.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - SCA DE MALFARD (33)



Dossier N°17172

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCA de Malfard, située Château de Malfard - 33910 ST MARTIN DE LAYE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 06/04/2017, sous le N°17172, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27ha51a70ca, appartenant à Mr LANCUENTRE Pierre-Yves.

VU la demande concurrente présentée par Monsieur LANCUENTRE Pascal, enregistrée le 04/07/2017, sous le N°17287,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 06/10/2017, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 05/09/2017,

CONSIDERANT que la SCA de Malfard, constituée de un associé exploitant, exploite avant reprise une surface équivalent à 1,17 SAUR/ATP et exploitera après prise en fermage une superficie de 64ha90a81ca, sur la commune de ST MARTIN DE LAYE, , équivalent à 1,59 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que Monsieur LANCUENTRE, exploite avant opération une surface équivalent à 0,65 SAUR/ATP (inférieur à 80% SAUR) et exploitera après prise en fermage une superficie de 85ha72a70ca, sur la commune de ST MARTIN DE LAYE, , équivalent à 1,08 SAUR (inférieur à 120% SAUR), et relève de ce fait de la priorité 3 du SDREA « confortation »,

CONSIDERANT que la demande de la SCA de Malfard de rang 4 n'est pas prioritaire sur la demande de la Monsieur LANCUENTRE relevant du rang 3 du SDREA "confortation",

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCA de Malfard, dont le siège d'exploitation est situé Château Malfard - 33230 ST MARTIN DE LAYE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle WH 0025 , situées sur la commune de ST MARTIN DE LAYE et appartenant Monsieur LANCUENTRE Pierre-Yves.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-22-013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures- SAS GOURDET (33)



Dossier N°17204

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS GOURDET, située 6 Gourdet - 33620 SAINT MARIENS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 26/04/2017, sous le N°17204, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha73a30ca, appartenant au GFA Domaine de Fallot.

VU la demande concurrente présentée par la SARL d'Exploitation des Vignobles Denis LAFON, enregistrée le 30/05/2017, sous le N°17251,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 25/10/2017, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 05/09/2017,

CONSIDERANT que la SAS GOURDET, avec un associé exploitant, exploite avant opération une surface équivalent à 2,28 SAUR et exploitera après prise en fermage une superficie de 46ha52a57ca, sur les communes de SAINT MARIENS - LANSAC - PLASSAC, équivalent à 2,66 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la SARL d'Exploitation des Vignobles Denis LAFON sans associé exploitant, exploite avant opération une surface équivalent à 2,55 SAUR et souhaite prendre en fermage une surface de 7ha73a30ca sur la commune de PLASSAC, soit après opération 51ha04a30ca, équivalent à 2,93 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la demande de la SAS GOURDET est de même rang de priorité que la demande de la SARL d'Exploitation des Vignobles Denis LAFON, à savoir priorité 4 sur SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT l'application de la grille de critères du SDREA pour départager deux demandes au même niveau de priorité, avec les justificatifs fournis par la SARL LAFON, mais pas par la SAS GOURDET, malgré plusieurs relance écrites,

CONSIDERANT l'écart de point constaté supérieur à 10, au regard des informations à disposition du service instructeur en DDTM, qui place la SARL d'Exploitation des Vignobles Denis LAFON à un rang de priorité supérieur par rapport à la SAS GOURDET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

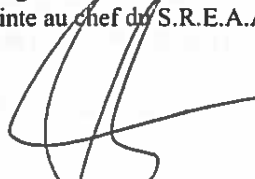
GOURDET SAS, dont le siège d'exploitation est situé 6 Gourdet - 33620 SAINT MARIENS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A 471-662-671-672-673-678-679-680-681-682-1076-1728-1844-663-1847-1728, situées sur la commune de PLASSAC et appartenant au GFA Domaine de Fallot.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-18-002

Décision du 18 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administratoïn générale.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 18 OCT. 2017
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision du 12 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdéléguée la délégation de signature donnée, par arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 d'une part et au titre de l'activité académique d'autre part à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe, Mme Pascale CAZIN, directrice régionale adjointe, M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint et M. Damien TREMEAU, directeur régional adjoint.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, pour application de l'article 1 - alinéas 1 et 2, de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 précité, aux chefs de service et adjoints dans le cadre des compétences du service dont ils ont la charge, à savoir :

- Mme Patricia LHERBETTE, et en cas de suppléance dûment précisée, Mme Véronique DELGOULET, M. Guillaume ADRA, M. Jérémie LOUBET pour le secrétariat général (SG),
- M. François HERVIEU, Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Mme Sophie PELLARIN et M. Olivier CRETON pour le service régional de l'alimentation (SRAL),
- M. Laurent LHERBETTE, Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSA-HAR pour le service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire (SREAA), Mme Sylvie GENTES pour les décisions d'autorisation d'exploiter,
- Mme Valérie ISABELLE, Mme Catherine LAVAUD, M. Jean-Pierre MORZIERES et M. Jean-Jacques SAMZUN pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISSET),
- M. Guy LEHAY, Mme Fabienne REGONDAUD et M. Jean-Marie CHANSON pour le service régional de la formation et du développement (SRFD),
- M. Olivier ROGER et Mme Marion GRUA pour le service régional de la forêt et du bois (SERFOB).

Article 4 :

En outre, pour application de l'article 1 – alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 précité, subdélégation de signature est donnée à Patricia LHERBETTE et à Guillaume ADRA, et en cas de suppléance dûment précisée, à Jérémie LOUBET et à Véronique DELGOULET (Secrétariat général) pour les décisions afférentes à la situation individuelle des agents affectés à la DRAAF, figurant en annexe 1.

Article 5 :

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 4, demeurent soumises à la signature de M. Yvan LOBJOIT, les décisions afférentes à la situation individuelle des agents placés sous son autorité, figurant en annexe 2.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, de Mme Pascale CAZIN, de M. Benoît LAVIGNE et de M. Damien TREMEAU, la subdélégation est donnée au titre de l'autorité académique à M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision du 12 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Article 8 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **18 OCT, 2017**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

ANNEXE 1

Code	Libellé
Fonctionnaires	
FCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
FCMAP	Congés maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
FCMO	Congé de maladie
FCFS	Congé pour formation syndicale
FCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
FCAEP	Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air
FCRAM	Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle
FCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
FAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs
FCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
FCIF	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret du 31 mars 2009 susvisé territoriale de l'État
Contractuels	
CCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
CGS	Congé pour formation syndicale
CCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CCFCA	Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
CCR	Congé de représentation
CCM	Congé de maladie
CCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
CAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs
CCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
CAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé

ANNEXE 2

Code	Libellé
Fonctionnaires	
FCLM	Congé de longue maladie
FCLD	Congé de longue durée
FCFP	Congé de formation professionnelle
FCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
FCBC	Congé pour bilan de compétences
FCSF	Congé de solidarité familiale
FCPP	Congé de présence parentale
FCPP	Congé parental
FCFS	Congés de fonctionnaires stagiaires ayant pour conséquence, par exemple, l'allongement de la durée du stage
FRMS	Réintégration, après les congés déjà mentionnés, dans les mêmes services, sans changement de département
FTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
FDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
FATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
FDD	Disponibilités de droit
FDO	Disponibilités d'office
FCA	Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
FIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés
FAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé
FSD1	Sanctions disciplinaires du premier groupe
Contractuels	
CCFP	Congé de formation professionnelle
CCGM	Congé de grave maladie
CCMAP	Congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
CCNRF	Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé
CCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
CCBC	Congé pour bilan de compétences
CDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
CATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
CTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
CIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail
CAB	Avertissement et blâme

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-18-001

Décision du 18 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 18 OCT. 2017
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 « Plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin », du BOP 162 « Interventions territoriales de l'État », à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

1

Vu la décision du 12 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional.

1.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-008 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, M. Benoît LAVIGNE, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

1.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yvan LOBJOIT et directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-008 du 6 avril 2017 est exercée par M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement.

1.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-008 du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-007 du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 2 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional délégué.

2.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-008 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, M. Benoît LAVIGNE, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

2.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yvan LOBJOIT et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à Mme Patricia LHERBETTE, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yvan LOBJOIT et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-008 du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 3 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».

3.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-008 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, M. Benoît LAVIGNE, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »

3.2 Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à Mme Patricia LHERBETTE, secrétaire générale :

a) pour procéder, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics, à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant du programme :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

b) pour procéder :

- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement (y compris sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »

c) pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 143 « Enseignement technique agricole » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

d) pour procéder à la signature des documents transmis au CPCM dans le cadre des travaux de fin de gestion, pour les BOP 143, 206, 215 et 333.

e) Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérémie LOUBET, adjoint à la Secrétaire Générale, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe à la Secrétaire générale, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Mickaël TRILLAUD, Délégué régional à la Formation Continue, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les actions de formation continue du personnel ;

- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable de la politique des achats de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de 1 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les petits achats de fournitures et matériel.

f) En cas de suppléance dûment précisée de Patricia LHERBETTE, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérémie LOUBET, adjoint à la Secrétaire Générale, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe à la Secrétaire générale, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Guillaume ADRA, adjoint à la Secrétaire Générale dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c.

3.3 Subdélégation de signature est donnée à M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-008 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yvan LOBJOIT.

3.4 Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'alimentation, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie ISABETH-TERREAUX, adjointe au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

3.5 Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

3.6 Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (action 26).

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à Mme Marion GRUA, adjointe au chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt/bois du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ».

3.7 Subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie ISABELLE, cheffe du service régional de l'information statistique, économique et territoriale et M. Jean-Jacques SAMZUN pour signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes d'engagement, pour ce qui concerne les crédits de l'action

215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

3.8 L'ensemble des ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-008 du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 4 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de service instructeur des fonds FEADER et FEP.

4.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-008 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, M. Benoît LAVIGNE, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.2 Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.3 Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-008 du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 5 :

Subdélégation de signature du directeur régional en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

5.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° R75-2016-10-14-010 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 « Plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin », du BOP 162 « Interventions territoriales de l'État », subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, M. Benoît LAVIGNE et Mme Pascale CAZIN, en leur qualité de directeur(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

5.2 Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire et à M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder à l'ensemble des actes visés.

5.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R87-2016-10-14-010 du 14 octobre 2016 susvisé.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision du 12 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

Article 7 :

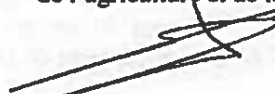
Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.

Article 8 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **18 OCT. 2017**

**Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**



Yvan LOBJOIT

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2017-10-19-001

Arrêté portant nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des
Pyrénées-Atlantiques

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ARRÊTÉ n° 7/2017

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant fusion de la caisse d'allocations familiales du Pays Basque et du Seignanx et de la Caisse d'Allocations Familiales de Béarn et Soule ;

A R R Ê T É

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- **Monsieur Patrick DUPLECH**
- **Madame Véronique VETEAU**

Suppléants :

- **Madame Anne CAMPET**
- **Monsieur Michel LARQUIER**

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- **Madame Bernadette LAYRIS-VERGES**
- **Monsieur Ramuntcho-Pascal PEREZ**

Suppléants :

- **Madame Emmanuelle AUBIN**
- **Monsieur Thierry PIROLLEY**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- **Madame Odette COQUEREL**
- **Monsieur Robert MARCO**

Suppléants :

- **Madame Alison GADRAT**
- **Monsieur Jean-Baptiste PEROCHENA**

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- **Monsieur Pascal LEBLOND**

Suppléant :

- **Madame Nathalie YRIARTE**

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- **Monsieur Miguel RODRIGUEZ**

Suppléant :

- **Monsieur Jean-Pierre MONGE**

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- **Madame Fabienne BASCOU**

- **Monsieur Olivier ROBINET**

- **Madame Frédérique JOSEPH**

Suppléants :

- **Madame Nicole LACAU**

- **Madame Isabelle CAZAL**

- **Monsieur André TAUZIN**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- **Madame Séverine HAJJI**

Suppléant :

- **Monsieur Jacques RIUDAVETZ**

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- **Monsieur Eric LURO-MIEYAA**

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- **Monsieur Stéphane SANGORRIN**

Suppléant :

- **Madame Catherine LEFEBVRE**

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- **Monsieur Philippe LABARRERE**

Suppléant :

- **Monsieur Gilles LAMAZE**

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- **Monsieur Pierre-Alexandre MORISOT**

Suppléant :

-

4° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires :

- **Madame Séverine BOUZIN**
- **Madame Florence DEVERT**
- **Madame Danielle FILLION**
- **Monsieur Ludovic HELLIOT**

Suppléants :

- **Madame Karine BROCQUEVIELLE**
- **Madame Aurélie CAPPELLO**
- **Madame Stéphanie HUGONNIER**
- **Madame Sandrine POUmeroULIE**

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du ministre chargé de la sécurité sociale / du préfet de région :

- **Madame Marie-José LONDAIZ**
- **Madame Axelle MINVILLE**
- **Monsieur Jean-Marc CAMEY**
- **Monsieur Stéphane DESRAUX**

Article 2

Le chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2017

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

Le Chef de l'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-003

Arrêté désignant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet
des Landes,
pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la
région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **19 OCT. 2017**

**désignant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,
pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'absence, **du samedi 21 octobre 2017 après-midi au lundi 23 octobre 2017 matin**, de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

A R R Ê T E

Article 1er

Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes, est chargé de la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, **du samedi 21 octobre 2017 après-midi au lundi 23 octobre 2017 matin**.

Article 2

Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **19 OCT. 2017**
Le Préfet de région,


Pierre DARTOUT